

Original

13/12/74

COMMUNE D'ALLAMAN

MODIFICATIONS APORTEES AU
REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE ET
ADOPTES PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE DU 16 JANVIER 1976.

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL D'ALLAMAN - VILLAGE

Lausanne, le 20 juin 1975

* Article modifié par décision du
Conseil Général lors de sa séance
du 16 janvier 1976.

Les parties modifiées sont soulignées (----)

- Art. 12 Les constructions existantes à l'intérieur des surfaces de prolongements extérieurs peuvent être entretenues et réparées, à l'exclusion, de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.
- Art. 13 Dans les surfaces de prolongement, la Municipalité peut autoriser des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site.
- Leur implantation, le volume, la hauteur ainsi que les matériaux de construction seront déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 5

Zone de restructuration - Périmètre à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être remplacés par plan d'extension partiel

- Art. 17 Ce périmètre délimite un quartier destiné à être réaménagé sur des bases entièrement nouvelles.
- * Art. 18 Les bâtiments existants peuvent être entretenus et réparés; ils peuvent être transformés à l'intérieur des gabarits existants.
Un éventuel changement de l'affectation actuelle doit respecter la destination de la zone, soit : habitation, commerce, artisanat non gênant pour le voisinage.
- * Art. 19 Tous travaux de transformation en dehors des gabarits existants, d'agrandissements, de reconstruction ou de construction ne seront autorisés que moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel, dont le périmètre, y compris le front de construction, figure sur le plan.
- * Art. 20 Jusqu'à l'adoption d'un plan d'extension partiel, le front de construction indiqué sur le plan vaut alignement et rend inapplicable la loi sur les routes.
- Art. 21 L'article 16 est applicable.

CHAPITRE 8

Règles générales

- Art. 27 Le caractère architectural des transformations et des nouvelles constructions doit s'intégrer correctement dans le contexte général.
- La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement de la zone du village. Elle peut refuser tout permis de construire pour des bâtiments dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site sont jugées insuffisantes.
- Art. 28 L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc..).
- Art. 29 Les peintures extérieures, les enduits et les matériaux de façades, dont la teinte peut nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.
- Art. 30 Les marquises sont interdites.
- Art. 31 La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faites, pente des toitures, et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.
- * Art. 32 La Municipalité peut autoriser de cas en cas, la création de tabatières de dimensions maxima 60/85 cm. (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente de la toiture), pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.
- Art. 33 En dérogation à l'article 75, 1er alinéa, du règlement communal, la Municipalité peut dispenser la construction de garages au cas où celle-ci déprécierait l'architecture du bâtiment.

- * Art. 34 En dérogation à l'article 59 du règlement communal, les bâtiments classés, les bâtiments à conserver et les bâtiments "disparates" prévus par le présent règlement rendent inapplicables les dispositions de l'article 72 LR, alinéas 1 et 2, conformément à l'alinéa 4 de ce même article.
- Pour les bâtiments de minime importance au sens des articles 13, 15 et 23 du présent règlement, la limite des constructions figure sur le plan.
- Art. 35 Les articles 66 et 68 du règlement communal ne sont pas applicables.
- Art. 36 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

Adopté par le Conseil Général d'Allaman
dans sa séance du .16. janvier. 1976.

Le Président :

B. Brouty

Le Secrétaire :

F. de Sieber-Rol



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le ..1.3 JUIN, 1977.

L'atteste, le Chancelier :



Chovand